



N°116 AOÛT 2022

Edito

Décembre 2022 : élections professionnelles

Des élections professionnelles auront lieu du 1^{er} au 8 décembre 2022, pour toute la profession. Ce sera un vote très important pour nos carrières et nos conditions de travail. Tou.tes les enseignant-es et les AESH sont concerné-es.

Durant ces deux années de crise sanitaire, y compris pendant les confinements, la priorité de vos élus de la FSU-SNUipp68 a été d'informer et de défendre les collègues de notre département.

En effet, les représentant-es du SNUIPP et de la FSU jouent un rôle important de porte-parole de la profession, de ses revendications, de ses exigences. Malgré la loi de transformation de la fonction publique, les élu.es de la FSU-SNUipp68 continuent de défendre vos droits individuels et collectifs dans les instances, lors de groupes de travail et d'audiences avec l'administration. Avec l'équité et la transparence comme fondements de la représentation de tous les personnels et de la défense de leurs conditions de travail.

Le poids de vos représentant-es de la FSU-SNUipp dans les instances est mesuré par le vote du plus grand nombre de personnels en leur faveur.

Le résultat de ces élections détermine également les moyens (décharges) alloués aux syndicats. Et pour effectuer toutes les tâches militantes (accompagnement des collègues lors de convocations ou des recours, préparation des instances, suivi des dossiers individuels, carte scolaire, stages et réunions syndicales, mouvement, diffusion des informations, etc...), nous avons besoin de temps et d'énergie...

Pour pouvoir continuer à compter sur l'efficacité des militant-es de la FSU-SNUipp68 : votez !

Les élections doivent être l'occasion d'envoyer un message clair à notre nouveau ministre. Le message d'une force collective qui exige l'amélioration de ses conditions de travail et un autre projet pour l'école. Salaire, formation, effectifs par classe, conditions de l'inclusion, direction d'école, évaluations de classe ou d'école, mobilités, carrières : les sujets ne manquent pas.

C'est pour cela que nous vous appelons à vous mobiliser pour ces élections : à voter et à faire voter pour la FSU et la FSU-SNUipp autour de vous.

ACHTUNG !

(Partie bilingue du journal!)

Si vous souhaitez ne pas figurer sur des listes publiées par la FSU-SNUipp, adressez-nous un mail dans ce sens (précisez vos noms et adresse)

Sommaire

1. Edito
2. Grands combats et actions locales : à quoi sert la FSU-SNUipp?
3. Les élu.es et déchargé.es de la FSU-SNUipp68
4. CHSCT, Fiche SST, Registre Santé et Sécurité
5. Instances? Quesako?
6. Evaluation des écoles . Concertation d'équipe ou nouvel outil managérial ?
7. Non aux évaluations d'école... Pourquoi ? Comment ?
8. Carrière, mobilité : quand candidater ?
9. Je suis convoqué.e chez mon IEN : comment réagir ?
10. RV de carrière , de quoi s'agit-il ?
11. Promotions : qui, quand, combien ?
12. Quelques droits
13. Retraite : maintien du bénéfice du service actif
- 14 et 15. Autorisation d'absence : vos droits
16. Les (bonnes) raisons d'adhérer au SNUipp-FSU


DES IDÉES QUI FONT ÉCOLE

SNUipp
SYNDICAT
NATIONAL
UNITAIRE
des Instituteurs
Professeurs des écoles
et PEGC du Haut-Rhin
19 Bd Wallach
68100 MULHOUSE
Tél : 03 89 54 92 58
06 86 31 37 42

 **ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

FSU
Fédération
Syndicale
Unitaire

Couleurs d'Ecole
Prix 1 Euro - Trimestriel
Directeur de publication :
Mariane Brosse-Heimburger
N° CPPAP : 1120 S 07575
ISSN : 1254-3594
Dépôt légal 2^{ème} tri. 2022
Août 2022
28^{ème} année de publication
Imprimé par
Imprimerie Centrale
Mulhouse

**DÉCEMBRE 2022
ELECTIONS
PROFESSIONNELLES**

En encart dans ce numéro :
un bulletin d'adhésion

Elections Professionnelles 2022

Grands combats et actions locales : à quoi sert la FSU-SNUipp?

Ne nous le cachons pas, les droits des personnels sont mis à mal ces dernières années. Pour autant, l'action syndicale collective menée par la FSU-SNUipp permet encore d'obtenir des avancées au niveau national mais aussi local. En voici quelques exemples.

Salaire : 1200 euros d'IASE ont été obtenus. Reste maintenant à l'obtenir pour les personnels « oubliés » par la mesure et à les transformer en points d'indice. De même, l'action syndicale a obligé à la revalorisation de certaines indemnités (REP+, directeurs ...). Et la mobilisation du 13 janvier 2022 a fortement pesé dans l'annonce gouvernementale d'une revalorisation salariale.

Même si, avec 3,5% d'augmentation du point d'indice, on est loin du compte...

RV de carrière : L'intervention du SNUipp-FSU a permis de faire reculer le ministère sur l'envoi obligatoire préalable au RV de carrière d'un bilan professionnel écrit par l'enseignant.



Direction d'école : l'action syndicale a permis l'augmentation des décharges (pour autant encore insuffisantes) et la fin de l'obligation d'APC pour tous les directeurs et toutes les directrices. Reste à l'obtenir pour les chargé.es d'école et à rester extrêmement vigilant.es sur les décrets d'application de la Loi Rilhac et sur la généralisation de l'expérimentation Marseillaise.

Evaluation d'école : les interventions des élu.es de la FSU-SNUipp68 auprès du DASEN ont permis l'engagement de ce dernier sur la non utilisation des questionnaires à destination des parents (enquêtes de satisfaction) (voir l'article « Evaluation des écoles en pages 4 et 5 »).



Mouvement : l'intervention de vos élu.es du SNUipp-FSU68 a permis de limiter à 2 le nombre de vœux « groupes » devant être nécessairement formulés par les participants obligatoires.

Passage à la Hors Classe : l'action de la FSU-SNUipp68 a permis d'obtenir que le premier critère de départage ne soit plus l'ancienneté en tant que PE (ce qui défavorisait fortement les collègues EX-instits) mais bien l'Ancienneté Générale des Services.

Retraites : les mobilisations de 2019 et 2020 (mais aussi la COVID) ont permis l'abandon du projet de réforme des retraites à points.

AESH : revalorisation progressive (certes encore insuffisante) de leur salaire avec la mise en place d'une grille indiciaire.

Accompagnement de collègues : en cas de convocation par un IEN ou le DASEN, la présence des élus de la FSU-SNUipp68 permet de faire respecter vos droits (ordre du jour de l'entretien, ton de l'entretien, dossier à décharge et non uniquement à charge, élaboration d'un CR...) mais aussi d'élaborer une défense constructive et de trouver une écoute attentive.



Les élu.es déchargé.es de la FSU-SNUipp68

							Secteur retraité.es	
Ghislaine UMHAUER	Valérie POYET	Mariane BROSSE- HEIMBURGER	Jean- Marie KOELBLEN	Jonas HEYBERGER	Julie ANTZ	Jean-Pierre BOSCH		
							Jean-Jacques UMHAUER	Bernard EICHHOLTZER
								Françoise HOFFERT



F.S.U.

ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Permanences de 8h30 à 16h30 19, Bld Wallach 68100 Mulhouse

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Valérie POYET Ghislaine UMHAUER	Mariane BROSSE Valérie POYET	Mariane BROSSE Valérie POYET Ghislaine UMHAUER Julie ANTZ Jean-Marie KOELBLEN Jonas HEYBERGER	Mariane BROSSE Ghislaine UMHAUER Jean-Marie KOELBLEN Pierrot BOSCH Jonas HEYBERGER Julie ANTZ

Les élu.es et/ou déchargé.e. et leurs « spécialités »

Ghislaine UMHAUER: co-secrétaire de la FSU-SNUipp68, mouvements, recours

Valérie POYET: secrétaire départementale de la FSU 68, AESH

Mariane BROSSE: co-secrétaire de la FSU-SNUipp68, retraites, direction, CPC, journal

Jean-Marie KOELBLEN: CHSCT, Journal, CPC, stages, direction

Julie ANTZ: trésorerie, informatique, PES, T1, T2, formation

Jonas HEYBERGER: PES, T1, T2, CHSCT, formation, remplacement

Pierrot BOSCH: réunions et rencontres avec les collègues, formation, remplacement

Nathalie Pépin: AESH, aides au collègues en difficultés

Et pour tous et toutes : mouvement, carte scolaire, avancement, recours et tout le reste ...



CONTACTEZ VOS ELU.ES !

FSU-SNUipp68

19 bld Wallach 68100 MULHOUSE

03 89 54 92 58

06 86 31 37 42

La FSU-SNUipp68, c'est avant tout un collectif de militant.es proches, disponibles et engagé.es pour les personnels et pour l'École qui :

- vous informe et vous conseille : articles, journaux, réunions, mails
- vous écoute et vous réunit : stages, réunions d'informations syndicales, manifestations, actions...
- vous représente et vous défend lors des instances et audiences : recours divers
- vous défend et vous accompagne lors d'une convocation par la hiérarchie
- défend des valeurs : défense des services publics, défense des droits des personnels (temps partiel, disponibilité, formation, salaire...), transparence (des opérations de mobilité et de carrière...), laïcité, équité, solidarité, réussite de tous les élèves
- lutte pour transformer l'école et améliorer les conditions de travail : effectifs, formation, salaire, inclusion, direction, temps de travail...

CHSCT, Fiche SST, Registre Santé et Sécurité

Des outils pour identifier et faire reconnaître les difficultés

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses personnels.

Pour autant, alors que les situations pouvant entraîner souffrance au travail et impact sur la santé physique et mentale se multiplient dans les écoles, les équipes enseignantes ne peuvent pas toujours compter sur le soutien de la hiérarchie.

Ainsi, par exemple, de trop nombreux collègues confrontés à des comportements d'élèves de plus en plus imprévisibles voire dangereux qui ne leur permettent plus d'assurer leur mission d'enseignement en toute sérénité se voient répondre par leur IEN, « qu'il y a pire ailleurs ». Et attendent toujours l'aide et la considération qui leur permettrait, peut-être, de gérer la situation en préservant leur santé.


Il existe pourtant des moyens d'action : remplir une fiche Santé et Sécurité au Travail (fiche SST) qui permet un signalement dans le Registre Sécurité et Santé au Travail (registre RSST) et qui sera étudiée en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Au niveau ministériel, académique ou départemental, la FSU-SNUipp intervient pour faire reconnaître ces situations de risque professionnel et travaille au renforcement des moyens de prise en charge et d'accompagnement.

Depuis 2020, le CHSCT a obtenu que le Registre Santé et Sécurité au Travail et ses fiches de signalement de situations difficiles (Fiches Santé et Sécurité au Travail dite fiches SST) soient dématérialisés et qu'ils soient ainsi plus accessibles.

Vos élu.es de la FSU-SNUipp68 vous invitent à remplir une fiche SST dès lors que vous estimez que votre santé est menacée.

Compléter une fiche SST

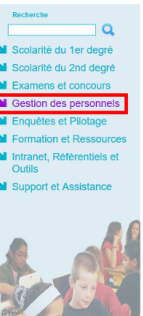


ACADÉMIE DE STRASBOURG
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche réflexe

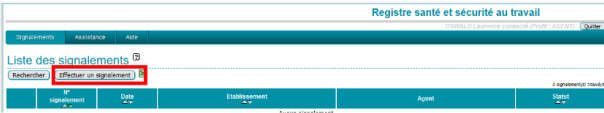
Effectuer un signalement dans Registre Santé Sécurité au Travail dématérialisé

- Se connecter avec l'identifiant et le mot de passe au portail Arena
<https://si.ac-strasbourg.fr/registre/agent/condition.php>
- Sélectionner « Gestion des personnels » > Applications locales des gestions des personnels > **Registre SST - agent »**

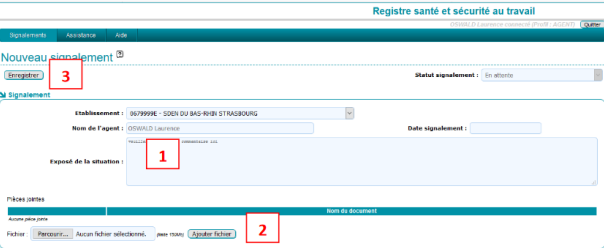


- Gestion des enseignants**
Suivi des professeurs stagiaires 1er degré - Stagiaire (COMPAS)
Suivi des professeurs stagiaires 1er degré - Gestion (COMPAS)
- Gestion des déplacements temporaires (DT)**
Déplacements Temporaires
- Gestion de la formation continue (GAIA)**
GAIA-CERPEP Dispositifs nationaux - Accès individuel
GAIA - Accès individuel
- SIRHEN**
SIRHEN PRODUCTION Portail Gestionnaire
Portail SIRH
- Elections professionnelles**
Gérer ses abonnements : infos syndicales nationales
Gérer ses abonnements : infos syndicales académiques
- Applications locales de gestion des personnels**
Gestion des congés (AGADIR)
Héra - Personnels de RE.N
Héra évaluation - Intervenant
Registre SST - assistant de prévention en établissement
Registre SST - CHSCT
Registre SST - enseignant
Registre SST - agent
Registre SST - administration
- I-Prof Assistant Carrière**
I-Prof Enseignant
I-Prof Gestion
- Mon Portail Agent**
Mon Portail Agent
- Services RH**
Plate-forme de gestion de rendez-vous RH
Prendre rendez-vous pour un test Covid-19

- Lire et accepter les « Conditions d'utilisation de l'application »
- Effectuer un signalement



- Complète le signalement



1	Description du signalement.
2	Ajout (si besoin) d'un fichier pdf ou jpg
3	Enregistrer.

- Un mail de notification est envoyé à l'agent à chaque modification de la fiche renseignée. Dès lors que le directeur ou l'assistant de prévention de l'EPLE ou du service a accusé réception du signalement, ce dernier ne peut plus être modifié.

Dans le département, la majorité des fiches SST ont trait à des risques psycho-sociaux, les personnels des écoles y étant particulièrement exposés. Au delà de la crise sanitaire et de la question de remplacement qui ont pesé lourdement sur les conditions de travail, c'est la question des élèves à comportement perturbateur ou violent qui préoccupe les collègues.

La FSU-SNUipp68 s'est battue depuis des années pour qu'une fiche SST ne reste pas sans réponse, que le CHSCT les étudie sans tarder et place ainsi l'employeur devant ses responsabilités en matière de prévention et de santé des personnels.

Pour toute difficulté professionnelle et pour tout conseil à la rédaction d'une fiche SST : contactez les élus de la FSU-SNUipp68



Instances ? Quesako ?

CHSCT, CAPD, CTSD, CDAS (...), autant de sigles, dont l'Education Nationale est friande, qui vous concernent car ils représentent les instances dans lesquelles se jouent votre carrière, votre mobilité, vos droits. Mais quelle instance se cache derrière chacun d'entre eux?

La CAPD

Commission Administrative Paritaire Départementale

12 élu.es du SNUipp-FSU siègent actuellement à la CAPD. Ils relaient les questions et défendent les droits de tous les collègues. Ils vérifient les fiches de contrôle que ces derniers leur confient lors des opérations relatives à la gestion des personnels et font procéder aux éventuelles corrections. Les CAPD sont progressivement vidées de leur substance par la loi dite de « modernisation de la fonction publique ». Ainsi, en 2022/2023, la CAPD ne sera consultée que sur les points suivants :

- ⇒ Recours (temps partiel, mouvement, RV de carrière)
- ⇒ Procédures disciplinaires

Le CTSD

Comité Technique Spécial Départemental

4 représentant-es de la FSU y siègent.

Y sont traitées les questions suivantes :

- ⇒ Carte scolaire : fermeture/ouverture de classe, fusions
- ⇒ Politique départementale de l'éducation
- ⇒ Organisation des services
- ⇒ Nouvelles technologies
- ⇒ Egalité professionnelle

EN 2023, le CTSD se transformera et fusionnera avec le CHSCT pour devenir le Comité Social d'Administration (CSA départemental)

Le CDEN

Conseil Départemental de l'Education Nationale

Il est co-présidé par le préfet pour la partie « Etat » et le président du conseil départemental pour la partie « Département ». Y siègent les représentant.es des personnels, des parents d'élèves et des élus locaux. Il traite les questions suivantes :

- ⇒ carte scolaire

Le CHSCT

Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail

Cette instance est consultée sur les conditions de travail des personnels (environnement matériel / pénibilité / aménagement et entretien des locaux / durée et horaires du temps de travail, risques psychosociaux..) ainsi que sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Le CHSCT exerce également des missions concrètes comme des visites d'établissement ou des enquêtes à l'occasion de problèmes rencontrés par les collègues.

Au premier janvier 2023, le CHSCT sera remplacé par une émanation du CSA : la Formation Spécialisée-Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FS-SSCT) dont le pouvoir d'action risque d'être restreint

La commission de réforme

Cette instance étudie régulièrement les dossiers des collègues victimes d'accident du travail et/ou de maladies professionnelles. Elle comprend des représentants de l'administration, le médecin de prévention, un médecin expert et deux représentants des personnels du SNUipp-FSU 68. (Pensez à nous communiquer votre dossier)

La commission de réforme est notamment consultée sur l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire, d'un CLM ou d'un CLD.

EAFC

Ecole Académique de la formation Continue

Comme son nom l'indique, l'EAFC dresse des bilans et émet des avis sur l'organisation de la formation initiale et continue. L'EAFC a été créée en 2022 et remplace les conseils départementaux de formation.

Le CDAS : Commission Départementale de l'Aide Sociale

Il propose des aides financières ou des prêts sur l'honneur aux collègues qui ont des difficultés financières. Pour en bénéficier, un dossier est à établir avec les assistantes sociales de la Direction académique.



ÊTRE RECONNU-ES
COMME LES PROS
DE L'ÉCOLE.

C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?

DÉCEMBRE 2022
ELECTIONS
PROFESSIONNELLES

Evaluation des écoles

Concertation d'équipe ou nouvel outil managérial ?

Lancée expérimentalement à la rentrée 2021, l'évaluation des écoles sera généralisée à la rentrée 2022, sur la base annuelle de 20% des écoles, soit, à terme, une évaluation tous les 5 ans pour chaque école.

Evaluation des écoles : késako ?

Issue de la loi dite « Pour une école de la confiance » massivement rejetée par la communauté éducative en 2019, cette évaluation se déroule en 3 phases :

- une phase d'auto-évaluation qui a pour but « d'analyser l'école dans sa globalité » en intégrant les temps scolaires (acquis des élèves, vie et climat dans l'école) et les temps périscolaires et en faisant participer les enseignants de l'école, les parents, les élèves et les partenaires locaux (mairies, périscolaires...)

- une seconde phase d'évaluation externe conduite par des personnels désignés par le DASEN et n'exerçant pas dans l'école (IEN et CPC autres que ceux de la circonscription, directeur.trice ou enseignant.e extérieur.e, chef d'établissement...) qui contrôleront les données recensées lors de la première phase, évalueront également la situation pour produire un document évaluatif final et des recommandations à mettre en place pour « améliorer le système » ...

- une phase de construction/remédiation qui prendra la forme de l'élaboration d'un nouveau projet d'école.

La FSU-SNUipp alerte sur le risque que les équipes se voient dorénavant imposer leurs axes de travail par les conclusions du rapport d'évaluation. C'est une nouvelle étape de tentative de mainmise de la hiérarchie sur les équipes, sur leur fonctionnement, sur leur expertise et professionnalité. C'est inacceptable.

La FSU-SNUipp a déjà alerté sur les indicateurs proposés :

- les évaluations nationales de CP et CE1, largement contestées par les enseignant.es comme par la communauté scientifique, donnent une image biaisée de la réussite des élèves en ne prenant en compte qu'une part réduite de leurs compétences.

- des questionnaires « de satisfaction » aux parents et aux élèves qui évaluent principalement les pratiques et attitudes de l'enseignant et qui risquent d'instaurer une relation « clientéliste » inacceptable en opposition avec les valeurs et les missions du Service Public.

- une évaluation par des partenaires extérieurs aux compétences soumises à caution (mairies périscolaires...).

Rappelons ici que seuls les IEN de circonscription ont le pouvoir « d'évaluer le fonctionnement d'une école ».

Ce nouveau dispositif d'évaluation ouvre donc la boîte de Pandore... dans un contexte politique où le Président de la République et le gouvernement cherchent à imposer des techniques managériales du secteur privé (parfois depuis longtemps remises en cause par ce dernier) au sein des services publics.

Et dans le Haut-Rhin ?

Les évaluations des écoles ont été abordées lors du CTSD du 10 juin, de la CAPD du 5 juillet et lors de l'audience avec le DASEN du 1^{er} juillet 2022.

- Les collègues directeur.trices et enseignant.es concerné.es par l'expérimentation abondent dans ce sens : l'évaluation est très chronophage.

- Les deux écoles expérimentant ce dispositif en 2021/22 ont bénéficié de temps de remplacement sur temps élèves. Le DASEN a convenu que le temps était un élément essentiel mais que ces remplacements ne seraient pas mis en place en 2022/23 pour les écoles entrant dans le dispositif.

Autrement dit, alors que l'expérimentation a montré la contrainte de temps, la généralisation n'en tient pas compte : dans le Haut-Rhin, seules 24h hors temps élèves seront accordées aux adjoints (pris sur les temps de formation et les 108h) et 1 jour de formation sur temps élèves sera octroyé aux directeurs. Mais « attentif au réel », le DASEN a assuré que les écoles « bénéficiant » d'une évaluation d'école ne « bénéficieront » pas en plus des constellations...

- En 2021/22, l'expérimentation s'est faite dans des écoles de tailles importantes. Elle n'a pas nécessité de regroupement d'écoles, ce qui sera le cas des évaluations des petites écoles dès 2022/23. Avec des problématiques de temps, de déplacement, de définition d'axes communs de travail (...) qui n'ont pas été étudiées lors de l'expérimentation. Et pour lesquelles aucun bilan n'a pu être tiré.

- La période d'évaluation n'est pas définie. Le sera-t-elle par les écoles ? Par les circonscriptions ?

- Des documents ont été diffusés : ils servent davantage à présenter un cadre et les obligations qu'à donner une trame et des outils concrets. Et leur volume rend encore plus prégnante la question de la décharge de temps de travail...

- **Quelques avancées :** en audience, le DASEN a indiqué que les questionnaires à destination des parents ne seront pas obligatoires mais resteront au choix des équipes.



Non aux évaluations d'école... Pourquoi ? Comment?

La FSU-SNUipp et d'autres organisations syndicales demandent l'arrêt définitif des évaluations d'écoles.

« Ce nouveau dispositif lie acquisitions et résultats des élèves aux pratiques professionnelles, tout en s'intéressant aux temps scolaire et périscolaire et au fonctionnement de l'école. Il ne peut ni constituer ni participer à l'évaluation des personnels, qui doit rester de la seule compétence de l'IEN.

La participation des collectivités constitue un risque d'ingérence et une nouvelle forme de territorialisation. Les questionnaires « type satisfaction » distribués aux parents et aux élèves transforment leur rapport au service public d'Éducation, rapport qui s'apparente à celui entre prestataire et client.

Les organisations syndicales SNUipp-FSU, SNUDI-FO, CGT-Educ'action, SNALC, Sud-Éducation s'opposent au pilotage par les résultats qui ont pour conséquence la mise en concurrence des écoles.

Ce dispositif vient considérablement alourdir la charge de travail des personnels des écoles, particulièrement pour les directrices et directeurs, qui se retrouvent au centre d'un dispositif qui n'est pas souhaité. Il constitue une marche supplémentaire dans la généralisation du « tout évaluation » dans l'Éducation nationale, via une évaluation et un contrôle plus strict des écoles. Par ailleurs, les évaluations d'école ne doivent pas être le prétexte pour instaurer la rémunération au mérite.

Pour améliorer le fonctionnement des écoles, nos organisations considèrent que le ministère devrait plutôt créer en urgence les postes nécessaires, s'assurer de recrutements en conséquence et d'un plan de titularisation des contractuels, assurer une véritable formation initiale et continue, améliorer les conditions de travail et d'étude et augmenter les salaires.

(...)

Les organisations syndicales SNUipp-FSU, SNUDI-FO, CGT-Educ'action, SNALC, Sud-Éducation demandent l'arrêt définitif de ces évaluations d'écoles, qui ne répondent en rien aux besoins des personnels des écoles. Il est urgent de sortir de la logique du « tout évaluation » pour reconstruire des collectifs de travail abîmés par l'autoritarisme ministériel, en leur redonnant du temps pour travailler ensemble et se former. »

(Extrait du communiqué de presse intersyndical du 28 juin 2022 ; FSU-SNUipp, SNUDI-FO, CGT-Educ'action, SNALC, Sud-Éducation)



L'avis de la FSU-SNUipp68

Au-delà des problèmes majeurs que sont les indicateurs utilisés, les « évaluateurs » employés et les conditions matérielles et temporelles de ces évaluations d'écoles, ne nous leurrerons pas ! **Quel que soit le diagnostic posé, au regard du budget insuffisant alloué à l'Éducation Nationale, il est évident qu'il ne sera pas possible d'agir sur des éléments pourtant majeurs pour la réussite des élèves et les conditions de travail des personnels : effectifs par classe, formation initiale et continue, PDMQDC, RA-SED, conditions de l'inclusion, salaires...**

Ces évaluations n'auront pas de retombées positives pour tous les élèves et tous les personnels de l'école. A moins de penser que la contractualisation galopante de l'Éducation Nationale et l'ouverture à des partenaires extérieurs privés ou publics multipliés soient la solution à ses nombreuses problématiques.

Encore une fois, le risque est grand que les équipes des écoles soient mises en concurrence et appelées à « bricoler » des solutions au nom de la réussite des élèves mais au détriment de leurs conditions de travail.

Comment refuser une évaluation d'école ?

Il faut compter sur notre force collective pour faire reculer le ministère sur les évaluations d'école.

Pour cela, une motion de conseil de maîtres est mise à votre disposition : elle est à envoyer au DASEN sous couvert de votre IEN avec copie à snu68@snuipp.fr.

Motion de conseil des maîtres sur les évaluations d'école

Nous, enseignantes et enseignants de l'école, réuni-es en conseil des maîtres le souhaitons faire part de nos remarques et inquiétudes concernant la mise en place des évaluations d'école.

Tout d'abord, le lien très fort entre les conclusions du rapport d'évaluation et le projet d'école nous inquiète fortement et nous laisse craindre de nous voir imposer des axes de travail que nous ne jugeons pas forcément prioritaires au regard de notre connaissance du terrain et de notre expertise professionnelle.

Ensuite, ce nouveau dispositif lie acquisitions et résultats des élèves aux pratiques professionnelles des enseignant-es et au fonctionnement de l'école. Pour nous l'évaluation des personnels doit rester de la seule compétence de notre Inspecteur-trice de l'Éducation Nationale.

Enfin, la phase d'auto-évaluation vient considérablement alourdir la charge de travail de notre équipe et particulièrement celle de la directrice / du directeur qui se retrouve au centre d'un dispositif qui n'est souhaité par aucun d'entre nous.

Pour toutes ces raisons, nous ne souhaitons pas entrer dans ce dispositif **qui ne répond en rien à nos besoins pour améliorer le fonctionnement de l'école et faire évoluer nos pratiques professionnelles.**

Pour faire progresser tous nos élèves nous avons besoin :

- De classes supplémentaires pour faire baisser significativement les effectifs.
- De personnels Éducation Nationale pour aider à la direction et au fonctionnement de l'école.
- De plus de temps pour travailler ensemble et se former
- De AESH pour répondre à toutes les notifications

Carrière, Mobilité : quand candidater ?



Chaque année, vous êtes nombreuses et nombreux à vous interroger. Quand candidater à la classe Ex? Quand demander un temps partiel ou un départ en formation? Quand participer au mouvement ...?

Nous publions ci-dessous le calendrier des opérations administratives de l'année passée : il vous indiquera approximativement les périodes de l'année au cours desquelles paraissent les circulaires administratives qui concernent votre mobilité ou votre carrière.

Mais continuez à surveiller l'arrivée de mails administratifs et de mails du SNUipp-FSU 68 : ce calendrier ne sera certainement pas repris exactement à l'identique en 2022-23 par les services de la DSDEN.

Il n'est présenté ici qu'à titre indicatif!

Et n'oubliez pas de nous faire parvenir un double de votre demande ou de votre candidature ou de nous renvoyer une des fiches de contrôles que nous publions sur notre site <http://68.snuipp.fr/>

Calendrier 2021/2022 des opérations administratives, donné à titre indicatif

Opération	Circulaire	Candidature	Observations
Congés de formation	07 janvier 2022	23 février 2022	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68
Départ en Cappei	14 janvier 2022	23 février 2022	Circulaire en 2019/20 : janvier 2020
Promotion, Passage à la HC, Passage à la classe Ex	Pas de circulaire en 2021/22	automatique	Fiche de contrôle SNUipp en ligne
Départ à la retraite	1er septembre 2021	6 mois avant le départ en retraite	Calculs estimatifs de retraite pour nos adhérents
Versement du forfait mobilité durable	8 octobre 2021	31 décembre 2021	
Mouvement inter départemental	03 novembre 2021	18 nov. 2021 (POP) 30 novembre 2021	Fiche de contrôle SNUipp en ligne
Inéat Exéat	31 mars 2022	28 avril 2022	Fiche de contrôle SNUipp en ligne
Mouvement intra départemental phase informatisée	21 mars 2022	19 avril 2022	Fiche de contrôle SNUipp en ligne
Mouvement intra départemental phase d'ajustement	21 mars 2022	13 juin 2022	Fiche de contrôle SNUipp en ligne
Congé parental	Pas de circulaire en 2021/22	8 février 2021 pour l'année 2020/21	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68
Liste d'aptitude direction d'école	15 novembre 2021	15 décembre 2021	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68
Temps partiel	8 février 2022	7 mars 2022	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68
Postes à profils	Toute l'année	Toute l'année	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68
Disponibilité	6 décembre 2021	5 février 2022	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68
Postes adaptés	18 octobre 2021	09 décembre 2021	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68

Je suis convoqué.e par mon IEN, comment réagir ?



La convocation doit être écrite, elle peut être envoyée via internet dans votre boîte professionnelle (avec accusé de réception) appuyée par un appel téléphonique de votre IEN.

La convocation doit mentionner les faits pour lesquels vous êtes convoqué.e. Vous avez le droit d'être informé.e du motif détaillé de la convocation.

Si la convocation fait suite à un courrier de plainte (parents d'élève, maire, ATSEM), vous êtes en droit d'en exiger une photocopie (anonymée) avant de répondre à la convocation.

Dans tous les cas, vous avez le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de votre défense. La date et l'heure de la convocation peuvent être modifiées à la demande de l'intéressé.e.

Vous avez le droit d'être accompagné.e par un.e représentant.e du personnel. Cette démarche est courante, et vivement recommandée, elle est la garantie d'un entretien dans le respect des droits de la personne.

Il ne peut en aucun cas vous en être tenu rigueur. Il vous suffit pour cela d'en informer votre supérieur.

N'hésitez pas à contacter vos représentant.e.s du personnel du SNUipp-FSU 68 : snu68@snuipp.fr



Je ne suis pas d'accord avec les consignes de mon IEN, comment réagir ?

Réunions directeurs, notes de service, conférences pédagogiques, (...). Autant d'occasions de recevoir les consignes institutionnelles plus ou moins fidèlement retransmises par nos IEN...

Et parfois de s'interroger et de les remettre en cause. Alors que faire ? Comment réagir ?

- Pensez à contacter vos élu.e.s du SNUipp-FSU 68 pour démêler le vrai du faux : certain.e.s IEN interprètent parfois avec trop de zèle les consignes ministérielles, oubliant au passage les droits des personnels.
Nous interviendrons, si nécessaire, pour leur rappeler les règles.
- Transmettez-nous les notes de services qui interrogent. Vos élu.es du SNUipp-FSU68 ne sont pas destinataires de ces dernières et, sans vos envois, n'en ont pas connaissance.



Rendez-vous de carrière : de quoi s'agit-il ?

L'objectif des rendez-vous de carrière est de « reconnaître la valeur professionnelle ».

Au nombre de quatre au cours de la carrière, ils sont déterminants pour l'accélération de carrière d'une année aux 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale, au moment de l'accès à la hors-classe et de l'accès à la classe exceptionnelle.

Modalités du rendez-vous de carrière



La préparation

L'enseignant se référera à un guide générique sur la rénovation des carrières et de l'évaluation, ainsi que sur la notice présentant le déroulé et les enjeux de ce rendez-vous de carrière qui lui sera envoyé avant la visite de l'IEN pour mieux se préparer.

Chaque enseignant.e doit être informé.e individuellement avant le début des vacances d'été de la programmation du rendez-vous de carrière qui la/le concerne. Puis dans le courant de l'année scolaire, le RV de carrière est notifié à l'enseignant.e 15 jours avant la date prévue (vacances non comprises).

L'inspection

La visite en classe est suivie d'un entretien avec retour sur l'inspection et échanges sur la période écoulée.

Un compte-rendu d'évaluation professionnelle est rédigé par l'IEN qui complétera une grille nationale de onze compétences évaluées et proposera un avis. L'enseignant.e pourra y apporter par écrit ses observations dans un délai de 15 jours.

L'appréciation finale

Elle est émise par l'IA-DASEN qui s'appuie sur l'avis de l'IEN dans un délai de deux semaines après la rentrée de septembre. La note est supprimée. Quatre appréciations sont possibles : « à consolider », « satisfaisant », « très satisfaisant » et « excellent ».

Cette appréciation permettra à 30 % des collègues de voir leur accès au 7^{ème} et/ou au 9^{ème} échelon accéléré d'une année.

Pour l'accès à la hors classe, l'appréciation sera transformée en points qui seront ajoutés aux points liés à l'ancienneté dans l'échelon ; le tout constituant un barème classant.

Les voies de recours

L'enseignant.e pourra demander la révision de son appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours suivant sa notification. En cas de réponse défavorable de l'IA-DASEN, il pourra saisir la CAPD « recours » dans un nouveau délai de 30 jours.

Une CAPD sur les demandes de révision se tiendra préalablement à la CAPD pour l'avancement différencié. L'appréciation finale pourrait théoriquement être modifiée.

Quand et combien de RV de carrière ?

Trois rendez-vous de carrière seront programmés tout au long de la carrière :

- dans la seconde année* du 6^{ème} échelon,
- après avoir effectué entre 18 mois et 30 mois* dans le 8^{ème} échelon,
- dans la seconde année* du 9^{ème} échelon pour accéder à la hors classe.

*ancienneté au 31 août de l'année scolaire en cours

- Un 4^{ème} rendez-vous concerne les collègues éligibles à la classe exceptionnelle mais cette fois sans visite en classe. Seul est émis un avis de l'IEN au regard de l'ensemble de la carrière, transformé en appréciation par la DSDEN.

Qui sera concerné.e par un rendez-vous de carrière en 2022-2023 ?

- les PE promu.e.s au 6^{ème} échelon entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022
- les PE promu.e.s au 8^{ème} échelon entre le 1er mars 2021 et le 28 février 2022,
- les PE promu.e.s au 9^{ème} échelon entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

L'évaluation ne doit pas être liée aux résultats ni aux performances des élèves. A visée formative, elle doit être un véritable moment d'accompagnement et de conseil dans les pratiques pédagogiques pour le développement professionnel, contribuant ainsi à une meilleure réussite des élèves. Elle peut conduire les enseignants à participer à des dispositifs de formation choisis librement et à recourir à l'accompagnement de formateurs (PEMF, Dir Ecole Application, CPC, IEN...)

L'accompagnement des équipes des écoles sur la base du volontariat peut permettre de sortir de l'isolement et faciliter les échanges entre pairs.

Qu'en dit le SNUipp-FSU ?

Il revendique une déconnexion complète de l'inspection et du déroulement de carrière. Le principe de la cadence unique annoncé dans PPCR doit être une réalité pour tou.te.s y compris les enseignant.e.s !



Promotions : qui, quand et combien ?



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

ÊTES-VOUS PROMOUVABLE?

Pour être promu, il faut remplir, dans le courant de l'année considérée, les conditions d'ancienneté requises:

a) Je consulte sur I-Prof les onglets « Vos perspectives », puis « Promotions » où apparaît la date de mon prochain avancement (les 2 mois d'avancement par année travaillée en zone violence (ASA) n'y sont pas comptabilisés). Je peux aussi consulter mon dernier arrêté de promotion et noter l'échelon obtenu et la date d'effet de cette promotion.

b) Je me reporte au tableau ci-dessous qui m'indique le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur.

Attention ce temps n'est pas identique pour l'ensemble de la carrière.

c) J'ajoute le temps nécessaire à la date d'effet de ma précédente promotion : si la date obtenue tombe dans l'année civile (pour les instits) ou dans l'année scolaire (pour les PE), je suis promu à la cadence indiquée.

QUI EST PROMU-E?

Dorénavant, sauf pour les 7ème et 9ème échelons, les promotions se font à cadence unique. Vous prenez la date à laquelle vous avez obtenu votre échelon actuel et vous ajoutez la cadence applicable à l'échelon supérieur (voir tableau ci-dessous).

LE DEROULEMENT DES NOUVELLES CARRIERES

	Instituteurs-Institutrices		PE		PE Hors classe		PE Classe EX	
	Cadence	Indices	Cadence	Indices	Cadence	Indices	Cadence	Indices
1er échelon	xx	xx	xx	390	xx	590	xx	698
du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon	9 mois	xx	1 an	441	2 ans	624	2 ans	735
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} échelon	9 mois	xx	1 an	448	2 ans	668	2 ans	775
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} échelon	1 an	xx	2 ans	461	2,5 ans	715	2,5ans	830
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} échelon	1,5 ans	395	2 ans	476	2,5 ans	763	Au moins 3 ans	
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon	1,5 ans	403	2,5 ans	492	3 ans	806	1er chevron	890
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon	1,5 ans	412	2 ans ou 3ans *	519	3ans	821	1an 2ème chevron	925
du 7 ^{ème} au 8 ^{ème} échelon	3 ans	433	3 ans	557	xx	xx	1 an 3ème chevron	972
du 8 ^{ème} au 9 ^{ème} échelon	3,25 ans	454	2,5 ou 3,5	590	xx	xx		
du 9 ^{ème} au 10 ^{ème} échelon	4 ans	484	4 ans	629	xx	xx		
du 10 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon	4 ans	528	4 ans	673	xx	xx		

* 30% des collègues à ces échelons pourront bénéficier de l'accélération de passage d'un an suite au rendez-vous de carrière obligatoire.

PLUS DE **54 000**
ADHÉRENTES ET ADHÉRENTS

VOUS NOUS
SUIVEZ ?

adherer.snuipp.fr



LE TRAITEMENT (approximatif)

indices	390	441	448	461	476	492	519	557
Traitement net approché	1430€	1623€	1648€	1697€	1753€	1813€	1914€	2057€
Indices	590	629	673	715	763	806	821	
Traitement net approché	2190€	2327€	2492€	2649€	2829€	2991€	3047€	



Quelques droits...

Temps partiel, disponibilité, congé de longue maladie, congé parental, détachement (...), les positions administratives influent sur vos droits à avancement, à traitement, à retraite, à AGS...

Et c'est une véritable jungle pour les non-initié.es.

Ce tableau devrait vous permettre d'y voir plus clair.

Vos Droits						
	POSTE	TRAITEMENTS	AVANCEMENT	PRISE EN COMPTE AGS	RETRAITE DURÉE D'ASSURANCE	RETRAITE DURÉE DE SERVICE
En activité temps plein	Oui	100%	Oui	Oui	Oui	Oui
Temps partiel	Gardé	Au prorata de la quotité	Oui	Oui	A temps plein pour élever un enfant de -3 ans depuis 01/01/2004	Au prorata de la durée effectuée* A temps plein pour garde d'enfant de - de 3 ans
Mi-temps thérapeutique	Gardé	100%	Oui	Oui	Oui	Oui
Congé Longue Maladie	Gardé	100% pendant 1 an 50% pendant 2 ans	Oui	Oui	Oui	Oui
Congé Longue Durée	Perdu	100% pendant 3 ans 50% pendant 2 ans	Oui	Oui	Oui	Oui
Congé de maladie ordinaire	Gardé	3 mois à plein-traitement puis passage à 1/2 traitement	oui	oui	oui	oui
Congé parental	Perdu au bout de 1 an	Non	Oui dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière	Oui pour la 1ère année Pour moitié ensuite	A temps plein pour les enfants nés depuis le 01/01/2004	A temps plein pour les enfants nés depuis le 01/01/2004
Congé de formation	Gardé	85% si indice < 531	Oui	Oui	Oui	Oui
Disponibilité	Perdu	Non	Oui pour une durée maximale de 5 ans sous conditions	Non	Non sauf pour dispo pour élever enfant de moins de 8 ans	Non sauf pour dispo pour élever enfant de moins de 8 ans
Détachement	Perdu Priorité lors de la réintégration	Organisme d'accueil	Calculé au niveau national	Oui	Oui	Oui
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant*	Gardé	100%	Oui	Oui	Oui	Oui

Et si ce n'est toujours pas clair, n'hésitez pas :
adressez-vous à vos élus de la FSU - SNUipp68 !

snu68@snuipp.fr



Retraite : maintien du bénéfice du service actif



Pour les ex-instits devenu.es PE, conserver le « bénéfice la limite d'âge » des actifs pour le calcul de leur pension est important. En cas de décote, cela permet de bénéficier de l'âge d'annulation de la décote des actifs et non de celui des sédentaires. La différence entre les deux est énorme et donc les conséquences sur le montant des pensions en cas de décote le sont aussi.

En effet, la limite d'âge pour les ex-instits devenu.e.s PE est celle de leur corps d'origine, celui des instituteurs et institutrices. Elle est indiquée dans le tableau suivant selon la date de naissance.

Limite d'âge des ex-instits devenus PE	
Date naissance	Age limite d'activité
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	60 ans
Entre le 1/7 et 31/12 1956	60 ans + 4 mois
1957	60 ans + 9 mois
1958	61 ans et 2 mois
1959	61 ans et 7 mois
1960	62 ans

En cas de départ en retraite avant d'atteindre cette limite d'âge, la pension est calculée selon les modalités appliquées aux actifs.

Il est possible de prolonger son activité au-delà de cette limite d'âge tout en conservant les modalités de calcul des actifs, sous réserve d'aptitude physique. **Attention, il faut formuler sa demande au moins 6 mois avant d'atteindre la limite d'âge et y joindre un certificat médical établi par un médecin agréé attestant l'aptitude physique à occuper son emploi.**

Pour les enseignant.e.s ayant validé tous les trimestres exigés (carrière complète), cette demande est superflue car elle n'apporterait pas de changement de modalités de calcul de la pension. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à l'âge limite des PE sans conséquences.

Par contre en cas de non demande de prolongation d'activité 6 mois avant d'atteindre l'âge limite des actifs, les enseignant.e.s n'ayant pas validé tous les trimestres exigés seraient ainsi « basculé.e.s » sur la catégorie sédentaire pour le calcul de la décote et subiraient une perte de pension très importante. **Ainsi, pour le même nombre de trimestres travaillés, un.e ex-instit devenu.e PE ne bénéficiant plus du maintien en catégorie active pourrait se voir appliquer une décote pouvant aller jusqu'à 25 % par rapport à la/au même collègue ayant conservé le bénéfice de la catégorie active !!!** _Alors, soyez vigilant.e.s.



Prolongation jusqu'à la limite d'âge des sédentaires

Un.e ex-instit devenu.e PE après 15 ans de services actifs peut demander à poursuivre son activité jusqu'à ce qu'il/elle atteigne la limite d'âge applicable aux catégories « sédentaires » tout en « conservant sur sa demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge » des actifs. (Référence : article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public).

Recul de limite d'âge pour enfants

Avec un ou plusieurs enfants à charge (ou un enfant ouvrant droit au versement de l'allocation d'adulte handicapé), il est possible de poursuivre son activité après la limite d'âge, à raison d'un an supplémentaire par enfant dans la limite de 3 ans.

De même, si à la date de son 50^{ème} anniversaire, l'enseignant.e était parent d'au moins 3 enfants vivants, il/elle peut poursuivre une année supplémentaire sous réserve d'aptitude physique.

Prolongation d'activité en cas de carrière incomplète.

Si l'enseignant.e, ex-instit devenu.e PE après 15 ans de services actifs, ne dispose pas du nombre de trimestres exigés par la durée de référence, il/elle peut demander à poursuivre son activité pendant 10 trimestres au maximum au-delà de la limite d'âge, à condition de ne pas dépasser cette durée de référence.

Cette prolongation se fait sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.



Pense pas bête

Pour conserver le bénéfice du service actif si l'on souhaite travailler au-delà de sa limite d'âge :

- Vérifier son âge limite d'activité (cf tableau ci-dessus)
- Faire une demande de prolongation d'activité avec maintien du bénéfice du service actif au moins 6 mois avant d'atteindre la limite d'âge
- **Ne pas hésiter à contacter vos élu.e.s du SNUipp-FSU 68 pour vous y retrouver dans la jungle des droits à pension de retraite . Nous proposons des RV retraites personnalisés à nos adhérents.**

Autorisation d'absence : vos droits

En terme d'autorisations de droit, il n'existe pas grand-chose : à part les congés de maladie, de maternité, de paternité, parentaux ou d'adoption, tout le reste n'est pas de droit ! Les textes disent que l'administration peut accorder des congés. "Peut", signifie qu'il n'y a pas d'obligation de sa part. Et que toute absence doit être justifiée.

Pourtant, les fonctionnaires en général, les instituteurs ou P.E. en particulier, peuvent obtenir dans certains cas des autorisations d'absence ou des congés avec ou sans traitement.

Toute demande doit être formulée par écrit et acheminée par la voie hiérarchique, l'I.E.N. émettant un avis ou accordant directement l'autorisation dans certains cas. A réception du retour de l'IEN et en cas d'autorisation, pensez à vérifier si cette dernière est assortie de conditions : **avec traitement (AT)/sans traitement (ST)**, avec maintien/ sans maintien de l'ancienneté. En cas de refus d'autorisation, n'oubliez pas de contacter vos élus du SNUipp-FSU 68. Nous sommes alertés de plus en plus souvent par des collègues qui subissent des pressions inadmissibles ou n'obtiennent que difficilement des autorisations d'absence pour des motifs pourtant légitimes.

Naissance : Congés de maternité **AT**

6 semaines avant la date présumée de l'accouchement

+

10 semaines après.

Possibilité de report de 4 semaines prénatales sur les semaines post-natales. Congés augmentés en cas de naissances multiples

Naissance : Autorisation d'absence et de congé pour le père **AT**

3 jours ouvrables, non obligatoirement consécutifs, dans les 15 jours entourant la naissance

+

11 jours consécutifs (18 pour les naissances multiples) à prendre dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption. La demande est à faire par lettre recommandée, un mois avant la date prévue. Les dates choisies s'imposent à l'administration.

Décès ou maladie grave d'un conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère **AT**

L'autorisation est accordée de droit mais sa durée peut varier : en principe 3 jours + 48 heures de délais de route si besoin.

Décès ou maladie grave d'un proche **AT/ST**

Formuler une demande écrite argumentée en y joignant une attestation d'état civil. Ne pas hésiter à demander une audience à votre IEN et à contacter vos élus du SNUipp-FSU 68, car l'autorisation n'est pas accordée de droit.

Congé de maladie ordinaire **AT**

3 mois à plein traitement + 9 mois à 1/2 traitement

Congé de longue maladie (CLM) **AT**

Maladie présentant un caractère invalidant ou nécessitant des soins et traitements prolongés. Accordé par le comité médical par tranches de 3 à 6 mois renouvelables.

1 an à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement

Congé de longue durée (CLD) **AT**

Affection relevant de l'un des cinq groupes de maladies suivants : cancer, maladie mentale (dont la dépression), tuberculose, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Non renouvelable au titre de la même affection

3 ans à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement

Congé d'adoption **AT** : à prendre au plus tôt 7 jours avant l'adoption

1^{er} et 2^{ème} enfant : 10 semaines

3^{ème} enfant : 18 semaines

Adoptions multiples : 22 semaines

+

Autorisation d'absence de 3 jours ouvrables dans les 15 jours qui entourent l'arrivée de l'enfant

Congé parental **ST**

Périodes 2 à 6 mois renouvelables jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Demande initiale à formuler 2 mois avant le début du congé.

Demande de renouvellement à formuler 1 mois avant la fin du congé précédent

Congé de présence parentale lors de la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant **ST**

310 jours ouvrés sur une période de 3 ans.

Il ouvre droit, sous conditions de revenus, à l'allocation journalière de présence parentale versée par la CAF.

Garde d'enfants malades **AT**

11 demi-journées. Durée doublée si le parent est isolé ou si sa/son conjoint.e n'en bénéficie pas.

Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie **ST**

Durée maximale de trois mois pour présence auprès d'un ascendant ou descendant faisant l'objet de soins palliatifs.

Événements graves familiaux et raisons exceptionnelles **AT/ST**

L'I.A. peut accorder un congé à plein traitement de 3 fois 2 jours au maximum par an.

Bien argumenter la demande et joindre toutes les pièces pouvant l'étayer (acte d'état civil, certificat d'hospitalisation, convocation...).

Mariage ou PACS **AT/ST**

Un congé de 5 jours maximum à plein traitement, 4 jours pour un PACS, peut être accordé par l'I.A. **Il n'est que très rarement accordé**, l'administration considérant que les congés scolaires constituent des temps suffisants à l'organisation de ces événements.

Participation à des jurys AT

Jury d'assises et jury d'examen ou de concours : congé de droit.
Joindre la convocation

Fonctionnaire occupant un mandat électif

Exercice d'un mandat électif local : quelques facilités sont accordées pour exercer des fonctions électives sous forme d'autorisations d'absences (rémunérées ou non) ou sous forme de crédits d'heures.
Pour les membres des conseils généraux et régionaux, le service d'enseignement peut faire l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

Participation à des élections

Les enseignant.e.s du premier degré candidat.e.s aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, "européennes", régionales, cantonales et municipales "peuvent bénéficier de facilités de service pour participer aux campagnes électorales" (20 jours maximum pour les quatre premières et 10 jours pour les trois dernières). Ces facilités peuvent être accordées mais, dans les faits, ne le sont que très rarement.

Stages

Les stages de formation continue organisés par l'Education Nationale, remplacés ou non, ne nécessitent pas de solliciter un congé.



Concours administratifs Examens professionnels AT

2 jours consécutifs précédents le début des épreuves



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**



Absence ou congés pour exercer mes droits syndicaux

STAGES SYNDICAUX

12 jours par an

Marche à suivre

- Informer le SNUipp-FSU par mail (snu68@snuipp.fr)
- Informer sa hiérarchie **au moins un mois avant** (délai de rigueur) en envoyant à son I'EN une demande d'autorisation d'absence et la convocation émanant du SNUipp-FSU
- Puis renvoyer à son IEN l'attestation de présence qui vous sera remise par le SNUipp-FSU lors du stage ou lors du congrès

RÉUNION D'INFORMATION SYNDICALE

Syndiqué.e ou non, vous pouvez participer à 9h de Réunion d'Informations Syndicales (3 demi-journées de RIS) dont 3h devant élèves par année scolaire. C'est un droit !

Si vous participez à une RIS hors temps scolaire, vous pouvez récupérer les heures de RIS sur :

- les 2 journées de prérentrée
- la journée de solidarité
- les 18 heures d'animation pédagogique ("obligatoires" ou "facultatives")
- les conseils d'école
- les conseils des maîtres

Marche à suivre :

informer le SNUipp-FSU par mail (snu68@snuipp.fr)

- pour les RIS sur temps devant élèves, informer sa hiérarchie au moins 48h ouvrées avant la réunion, en envoyant à son I'EN la demande d'autorisation d'absence. Puis envoyer l'attestation de présence qui vous sera remise par le SNUipp-FSU lors de la RIS.
- pour les RIS hors temps scolaire, informer sa hiérarchie au moins 48h ouvrées avant la récupération, en envoyant à son I'EN la demande d'autorisation d'absence et l'attestation de présence qui vous a été remise par le SNUipp-FSU lors de la RIS.

Pour retrouver tous les renseignements administratifs, des infos sur tout ce qui vous préoccupe, accéder à des liens pratiques : [kisaitou](http://kisaitou.org) - [edocuments du SNUipp-FSU](http://edocuments.snuipp-fsu.fr) - [iprof](http://iprof.org)

Et n'oubliez pas de relire nos mails hebdomadaires!!!



AT : avec traitement
ST : sans traitement
AT/ST : avec ou sans traitement au bon vouloir de l'administration

Les (bonnes) raisons d'adhérer au SNUipp-FSU !



ENGAGÉES
AU QUOTIDIEN

En plus de l'accompagnement et de l'information des droits de chaque collègue, le SNUipp-FSU restera, en 2021/22, comme les autres années, attentif à une évolution positive de l'école et à l'amélioration des conditions de travail des personnels : créations de postes, diminution des effectifs dans les classes, formations initiale et continue revues, réponses adaptées à la difficulté scolaire et moyens pour l'inclusion, prise en compte des problèmes liés à la direction (décharge, indemnités, aide...), au remplacement (nombre de personnels et ISSR), amélioration des règles des mouvements inter et intra départementaux, augmentation des autorisations de travail à temps partiel, conditions de départ à la retraite et hauteur des pensions....

Et toujours : un syndicalisme qui se construit avec vous et pour vous

Nous poursuivons la réflexion sur l'école avec le plus grand nombre de collègues possible par le biais de réunions d'informations syndicales, de journées thématiques, de stages, de congrès, de conseils syndicaux....

Nous te proposons donc de te syndiquer pour :

- Bénéficier de RV individuels et personnalisés pour le mouvement, le départ en retraite, les inéat-exéat, les demandes de temps partiel, les possibilités de reconversion...
- défendre tes droits et ceux de tous les collègues,
- améliorer nos conditions de travail,
- permettre à tous et toutes de trouver un appui et un conseil, en cas de problème ou de simple questionnement professionnel, donner ton avis et faire évoluer nos mandats...

Le SNUipp-FSU ne perçoit aucune subvention, il ne vit que parce que des collègues comme toi ont décidé de contribuer à son existence en se syndiquant.



66% de la cotisation sont déductibles des impôts (sous forme d'un crédit d'impôt pour les collègues non imposables) !

N'hésite pas ! Syndique-toi !



Chacun.e peut avoir une raison particulière de se syndiquer, chacun peut aussi trouver une "bonne raison" pour ne pas le faire... Pour nous, se syndiquer c'est se donner un outil de défense individuel et collectif, mais aussi un outil de propositions pour améliorer et transformer l'école, le métier. Son efficacité repose avant tout sur ses adhérents.



1000 DÉLÉGUÉES DU PERSONNEL
À VOS CÔTÉS



VOUS NOUS
SUIVEZ ?

adherer.snuipp.fr

1^{er} SYNDICAT DES ÉCOLES



DES IDÉES QUI FONT ÉCOLE



19 boulevard Wallach
Tel. : 03 89 54 92 58 / 06 86 31 37 42

Site internet : <http://68.snuipp.fr/> Mail : snu68@snuipp.fr
Facebook : <https://www.facebook.com/snuippfsu.hautrhin>